

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2022
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 3

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le quinze décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, GEOFFROY Franck, BERNARD Alexandre, HENRI Mylène, TERMES France, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Eric, DIEVART Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD-JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, NEYRET Magali, PASQUIER Catherine.

Absents et excusés :

**LEBORGNE Sylvie (pouvoir à GEOFFROY Franck),
LEBORGNE Marc (pouvoir à BERNARD Alexandre),
HELY Nadège (pouvoir à VIORT Marjorie),
BIELLE Laurent,
SATORI Angélique,
THONET – BOONS Annick.**

Ouverture de la séance à 18h00.

Désignation du secrétaire de séance : Mme BECCARIA - DEHEN Lara.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- Arrêté n°2022_17 - Désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un équipement public dit pôle socioculturel et sportif.
- Décision n°2022_22 - Exploitation d'une fourrière de véhicules pour la Commune du Thoronet D022S01.
- Décision n°2022_23 – Contrat hébergement avec la société INETUM.
- Décision n°2022_24 – Contrat de maintenance avec la société INETUM.
- Décision n°2022_25 – Etude visant la mise en place progressive d'un système d'autoconsommation collective pour tous D022/S02.

Arrivée de M. GEOFFROY Franck à 18h15

1. SALLE SOCIOCULTURELLE SPORTIVE ET ASSOCIATIVE – CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE- CHOIX DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

Madame le Maire expose,

Le 17 octobre 2022, le conseil municipal a décidé de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle socioculturelle sportive et associative.

Un avis de concours a été publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la ville le 24 octobre 2022 avec une remise des dossiers de candidatures fixée au 28 novembre 2022. Cinquante-huit candidatures dématérialisées ont été déposées sur le profil acheteur marchés-sécurisés. Trois d'entre elles étaient déposées en doublon ramenant à 55 le nombre de candidatures réelles.

La mission d'analyse des candidatures a été confiée au bureau d'études SAMOP. La commission technique a effectué une analyse objective des dossiers de candidature et a préparé les travaux du jury.

Après avoir pris connaissance des 55 dossiers de candidature jugés recevables et de l'analyse de la commission technique, celui-ci a donné son avis et a procédé au vote sur la base des critères définis dans le règlement de concours.

Le maître d'ouvrage doit déterminer ensuite les trois candidats + une candidature suppléante admis à concourir sur la base de l'avis du jury.

Ceci exposé,

Vu l'article R.2172-2 du Code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marches de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 13 décembre 2022 déterminant l'avis du jury sur les candidatures,

Entendu l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal **DECIDE** :

ARTICLE PREMIER : DE RETENIR sur la base de l'avis du jury réuni le 13 décembre 2022, les trois candidats admis à concourir dans le cadre de la seconde phase de désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle socioculturelle sportive et associative, les groupements suivants :

- N° d'ordre 24 : AMELIA TAVELLA ARCHITECTES
- N° d'ordre 9 : ATELIER REGIS ROUDIL ARCHITECTES
- N° d'ordre 10 : HUITETDEMI

ARTICLE DEUXIEME : DE RETENIR comme candidature suppléante, dans l'éventualité d'un désistement d'une des trois candidatures retenues ci-avant, le groupement :

•N° d'ordre 51 : ATELIER EGR

ARTICLE TROISIEME : DE NOTIFIER aux candidats non retenus le rejet de leur dossier et de TRANSMETTRE dans un second temps, un dossier de consultation aux trois candidats admis à concourir, ainsi qu'à la candidature suppléante, correspondant à la seconde phase du concours.

ARTICLE QUATRIEME : D'AUTORISER madame le maire ou son représentant à procéder à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2. FORAGE DES VIDALS – DEMANDE DE SUBVENTIONS- DSIL/DTER

Madame le Maire expose que le projet vise la réalisation d'un nouveau forage dans des formations calcaires et dolomitiques, sur le site des VIDALS pour la sécurisation de l'AEP de la commune du THORONET.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- **Lot n°1 : Travaux de forage, essai de pompage et développement par acidification**
 - o Tranche ferme n°1 : forage d'exploitation
 - o Tranche ferme n°2 : pompage pour diagraphie
 - o Tranche optionnelle 1 : foration en tubage à l'avancement
 - o Tranche optionnelle 2 : développement par acidification du forage

- **Lot n°2 : Opérations de diagraphies**
 - o Tranche ferme 1 : diagraphies de test

Leur coût prévisionnel d'un estimatif au stade études est de :

- 139 808,00 € HT soit 167 769,60 € TTC pour le lot 1
- 7 300,00 € HT soit 8 760 € TTC pour le lot 2

Soit un montant total de 147 108,00 € HT

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

AR Prefecture083-218301364-20221219-PV_19122022-AU
Reçu le 04/01/2023

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR-DSIL	117 686.40	80
Région			
Département			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		29 421.60	60
Emprunt			
Total HT		147 108 €	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date de lancement de l'appel d'offre : Janvier 2023
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Mars 2023
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : Octobre 2023

ARTICLE PREMIER : D'APPROUVER la réalisation du projet estimé à 147 108,00 € HT ;

ARTICLE DEUXIEME : D'APPROUVER le plan de financement exposé ;

ARTICLE TROISIEME : D'AUTORISER Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL.

Adopté à l'unanimité

**3. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ELUS-
REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR MARJORIE VIORT ET MYLENE
HENRI POUR SE RENDRE AU CONGRES DES MAIRES 2022 A PARIS.**

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune du Thoronet, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

• les frais de déplacement courants (sur la Commune) :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

• les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. L 2123- 18 et R 2123-22-1 du CGCT) :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

A cet effet, une délibération devra être voté préalablement au départ de l' élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

a) les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.
- l'indemnité de repas : 17,50 €.

b) les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

c) les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIG.

• Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à titre de membres.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

• Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133-14 du CGCT) :

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

• **les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2):**

Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions des commissions dont ils sont membres,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère municipal, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de Cœur du Var, elles ne s'appliquent pas.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)

• **Autres frais :**

Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

ARTICLE PREMIER : D'APPROUVER les modalités de remboursement des frais aux élus précitées.

ARTICLE DEUXIEME : D'APPROUVER le remboursement des frais de transport et d'hébergement pour Marjorie VIORT, Maire et Mylène Henri, Adjointe aux finances afin de se rendre au congrès des maires 2022 sur PARIS.

ARTICLE TROISIEME : : DE CHARGER Madame le Maire de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

4. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « ID 83 »

Lors de la constitution de la Société Publique Locale « ID83 », il a été fait apport d'une somme de 151 200 euros, correspondant à la valeur nominale de 756 actions de 200 euros chacune, composant le capital social.

Il est proposé de modifier l'article 7 des statuts de la SPL « ID83 » décrivant la formation du capital social de la manière suivante :

COLLECTIVITES	Date délibération	Nombre actions	Montant	Numéros actions
ARTIGUES	21/10/2014	1	200	50
AIGUINES	05/12/2014	1	200	62
AMPUS	18/10/2016	1	200	68
ARTIGNOSC	28/01/2019	1	200	3
BAGNOLS EN FORET	01/10/2012	1	200	89
BANDOL	22/04/2016	1	200	67
BARGEME	01/11/2012	1	200	94
BARGEMON	22/08/2014	1	200	43
BARJOLS	11/07/2011	1	200	1
BAUDUEN	23/06/2011	1	200	180
BESSE SUR ISSOLE	04/04/2013	1	200	333
BRAS	10/11/2011	1	200	181
BRENON	20/09/2017	1	200	71
BRIGNOLES	21/06/2018	1	200	74
BRUE AURIAC	29/07/2011	1	200	2
CABASSE	10/04/2012	1	200	84
CALLAS	26/09/2018	1	200	48
CALLIAN	22/09/2011	1	200	182
CARCES	15/06/2011	1	200	4
CARNOULES	12/09/2011	7	1400	183 à 189
CARQUEIRANNE	27/02/2012	1	200	355
CAVALAIRE	16/11/2012	1	200	91
CHATEAUDOUBLE	28/11/2011	1	200	88
CHÂTEAUVERT	15/06/2012	1	200	5
CHATEAUVIEUX	28/06/2021	1	200	76
CLAVIERS	25/07/2011	1	200	193
COGOLIN	31/05/2022	1	200	192
COLLOBRIERES	30/10/2015	1	200	64
COMMUNAUTE AGGLOMERATION PROVENCE VERTE	12/07/2011	8	1600	7 + 34 à 40
COMMUNAUTE COMMUNES CŒUR DU VAR	28/06/2011	42	8400	194 à 235
COMMUNAUTE COMMUNES LACS ET GORGES DU VERDON	25/06/2014	1	200	339

AR Prefecture

083-218301364-20221219-PV_19122022-AU
Reçu le 04/01/2023

COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DE FAYENCE	30/09/2014	1	200	45
COMMUNAUTE COMMUNES PROVENCE VERDON	23/06/2011	1	200	6
COMMUNAUTE COMMUNES SUD STE BAUME	15/12/2014	1	200	49
COMMUNAUTE DE COMUNES GOLFE ST TROPEZ	06/03/2019	1	200	83
COMPS/ARTUBY	25/07/2011	1	200	8
CORRENS	22/07/2011	1	200	236
COTIGNAC	30/06/2011	1	200	9
DEPARTEMENT DU VAR	26/04/2011	394	78800	363 à 756
ENTRECASTEAUX	26/06/2012	1	200	87
ESPARRON DE PALLIERES	24/10/2011	1	200	237
EVENOS	27/09/2012	1	200	90
FAYENCE	28/07/2014	1	200	342
FIGANIERES	28/09/2011	42	8400	238 à 279
FLASSANS SUR ISSOLE	20/07/2011	5	1000	280 à 284
FLAYOSC	30/07/2014	1	200	341
FORCALQUEIRET	15/10/2012	1	200	337
GASSIN	20/08/2014	1	200	41
GINASSERVIS	01/03/2012	1	200	360
GONFARON	24/06/2011	5	1000	56 à 60
LA BASTIDE	07/09/2018	1	200	95
LA CELLE	20/06/2012	1	200	85
LA CRAU	15/11/2011	42	8400	290 à 331
LA GARDE FREINET	27/10/2014	1	200	86
LA MARTRE	08/07/2011	1	200	11
LA MOLE	29/02/2012	1	200	357
LA MOTTE	05/04/2012	1	200	362
LA ROQUE ESCLAPON	25/10/2018	1	200	191
LA ROQUEBRUSSANNE	13/07/2011	1	200	332
LA SEYNE SUR MER	28/07/2017	1	200	70
LA VERDIERE	17/12/2014	1	200	61
LE BEAUSSET	28/08/2014	1	200	42
LE BOURGUET	28/01/2012	1	200	361
LE CANNET DES MAURES	06/07/2011	3	600	51 à 53
LE LUC	23/11/2020	1	200	54
LE MUY	20/09/2011	1	200	12
LE PRADET	29/09/2014	1	200	46
LE RAYOL CANADEL	11/12/2015	1	200	66
LE THORONET	26/09/2011	1	200	344
LE VAL	21/07/2011	1	200	13
LES MAYONS	27/06/2011	1	200	343
LES SALLES SUR VERDON	30/08/2013	1	200	336
LORGUES	03/11/2017	1	200	72
MAZAUGUES	30/06/2011	1	200	14

AR Prefecture

083-218301364-20221219-PV_19122022-AU
Reçu le 04/01/2023

MEOUNES LES MONTRIEUX	02/02/2012	1	200	358
MOISSAC BELLEVUE	28/06/2011	1	200	345
MONS	26/08/2011	1	200	346
MONTAUROUX	05/09/2014	1	200	44
MONTFERRAT	28/03/2012	1	200	82
MONTMEYAN	29/06/2013	1	200	334
NANS-LES-PINS	22/07/2011	1	200	15
NEOULES	28/06/2011	1	200	16
OLLIERES	15/12/2014	1	200	47
OLLIOULES	29/01/2018	1	200	72
PIERREFEU	20/12/2018	1	200	55
PIGNANS	02/09/2011	1	200	347
PLAN D'AUPS	07/11/2011	1	200	348
PLAN DE LA TOUR - SIVOM SUD (cessation) -	28/01/2019	1	200	80
PONTEVES	03/11/2011	1	200	349
POURCIEUX	13/05/2013	1	200	335
POURRIERES	25/07/2011	5	1000	23 à 27
PUGET VILLE	30/06/2011	42	8400	96 à 137
REGUSSE	09/12/2016	1	200	69
RIANS	13/02/2014	1	200	338
ROCBARON	30/10/2018	1	200	285
S.I.A.N.O.V.	29/05/2017	1	200	78
SAINT ANTONIN	25/11/2015	1	200	65
SAINT MARTIN DE PALLIERES	27/06/2011	1	200	17
SAINT RAPHAEL	31/01/2013	1	200	93
SAINTE ANASTASIE	23/02/2012	1	200	350
SALERNES	03/10/2011	1	200	352
SEILLANS	30/09/2011	1	200	353
SEILLONS SOURCE D'ARGENS	27/10/2011	1	200	10
SIGNES	26/06/2014	1	200	340
SILLANS LA CASCADE	20/06/2011	1	200	18
SIVOM NORD ARTUBY	01/12/2017	1	200	286
SOLLIES TOUCAS	10/10/2018	1	200	287
ST JULIEN LE MONTAGNIER	04/08/2011	1	200	351
ST MAXIMIN	20/07/2011	42	8400	138 à 179
ST PAUL EN FORET	22/01/2015	1	200	63
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau de la Ste Baume	26/06/2018	1	200	75
Syndicat Intercommunal de la Reppe et du Grand Vallat	04/10/2017	1	200	79
Syndicat Intercommunal du Haut Var pour l'utilisation des eaux du verdon	11/01/2017	1	200	77
Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var	10/11/2015	1	200	81
TANNERON	23/11/2011	1	200	190
TARADEAU	01/03/2012	1	200	359
TAVERNES	01/08/2011	1	200	19

TOURRETTES	08/10/2012	1	200	92
TOURTOUR	22/07/2011	6	1200	28 à 33
TOURVES	23/02/2012	1	200	356
VARAGES	20/06/2011	1	200	20
VERIGNON	29/01/2018	1	200	288
VIDAUBAN	20/09/2011	1	200	354
VILLECROZE	22/07/2011	1	200	21
VINON SUR VERDON	06/07/201	1	200	22
VINS SUR CARAMY	08/02/2021	1	200	289

Vu la loi n°2010-559 du 28 Mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Société Publique Locale « ID83 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'APPROUVER ladite modification ;

ARTICLE SECOND : D'AUTORISER le représentant légal, désigné pour représenter la collectivité au sein des instances de la société, à approuver la modification en Assemblée générale Extraordinaire.

Adopté à l'unanimité

**5. SYMIELEC - TRANSFERTS/REPRISES DE COMPETENCES OPTIONNELLES
DES COMMUNES DE BARGEMON, CAVALAIRE SUR MER, CUERS, LA
FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, MONTAUROUX, TAVERNES, VINON
SUR VERDON.**

Madame le Maire expose,

Par délibérations en dates respectives du 24/02/2022, 23/06/2022, 28/06/2022, 20/07/2022, les communes de **BARGEMON, VINON SUR VERDON, LA FARLEDE et FLASSANS SUR ISSOLE** ont acté le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 28/04/2022, la commune de **CUERS** a acté la reprise les compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economie d'énergie ».

Par délibération en date du 27/09/2022 la commune de **TAVERNES** a acté la reprise de la compétence optionnelle n°8 « maintenance de l'éclairage public ».

Par délibération en date du 29/09/2022 la commune de **MONTAUROUX** a acté le transfert de la compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR. Par délibération en date du 20/10/2022 la commune de **CAVALAIRE SUR MER** a acté le transfert de la compétence optionnelle n°8 « « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 16/06/2022 pour approuver le transfert de la compétence n°7 par la commune de **BARGEMON**,
- Le 16/06/2022 pour approuver la reprise des compétences n°1 et n°3 par la commune de **CUERS**,
- Le 10/11/2022 pour :
 - approuver le transfert de la compétence n°7 des communes de **LA FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, VINON SUR VERDON**,
 - approuver la reprise de la compétence n°8 par la commune de **TAVERNES**,
 - approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune de **CAVALAIRE SUR MER**,
 - approuver le transfert de la compétence n°1 de la commune de **MONTAUROUX**.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/reprises de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE :**

ARTICLE PREMIER : D'APPROUVER les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérées ;

ARTICLE SECOND : D'AUTORISER madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Adopté à l'unanimité

6. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE BRIGNOLES – ANNEE 2021/2022.

Rapporteur : Madame HELY

Les communes de plus de 5000 habitants sont tenues d'organiser des centres médico-scolaires (CMS). Elles doivent mettre à disposition du service de santé des locaux nécessaires et sont tenues d'assurer tant la gestion de ces centres que leur entretien.

La commune de Brignoles assure seule les frais de fonctionnement d'un CMS qui dessert 28 communes, dont le Thoronet, pour un total de plus de 7400 élèves.

Le CMS gère les dossiers médicaux de tous les enfants de la grande section dans les écoles maternelles, réalise une visite des écoles élémentaires à la demande des directeurs ou à la demande des parents pour un enfant allergique.

L'inspection d'académie a estimé les dépenses administratives concernant chaque élève à 1,50 € par élève et par an.

Pour la commune du Thoronet, l'effectif déclaré pour l'année scolaire 2021-2022 est de 177 portant le montant de la participation communale à 265,50 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée, ainsi que son montant.

ARTICLE SECOND : D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

7. CREATION D'UNE COMMISSION EXTRA MUNICIPALE RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUX ENERGIES RENOUVELABLES.

Rapporteur : Madame France TERMES

En France, la démocratie repose sur un système représentatif où les élus issus de l'élection au suffrage universel possèdent la légitimité politique et la responsabilité de la gestion publique. L'expression de cette démocratie représentative issue des urnes est limitée et peut avantageusement être enrichie par une participation active et responsable des habitants dans le cadre de l'exercice de la participation citoyenne dans une logique de proximité.

C'est pourquoi, dans sa volonté de faire vivre la démocratie à l'échelle de la commune tout au long de son mandat et de renforcer les liens entre les élus et les administrés, la municipalité propose la création de commissions extra-municipales pour dynamiser et valoriser le territoire communal.

L'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet la création de commissions extra-municipales (également appelées comités consultatifs), composées à la fois d'élus et de personnes n'appartenant pas au conseil municipal.

Elles ont pour objectif d'associer les citoyens à la réflexion sur les grands thèmes de la vie communale.

Les membres des commissions peuvent parfois être amenés à participer, sur la base du volontariat, à certaines actions menées dans la commune.

La première commission extra-municipale créée aura pour thématiques le développement durable et les énergies renouvelables.

Elle sera composée des élus volontaires, en l'occurrence Marc LEBORGNE, France TERMES, et de citoyens : Nicolas TARON, Jean-Marc GOHET, Gérard MEGUERDITCHIAN, David-Pierre GUIDICELLI. Elle pourra être élargie à tout citoyen ou tout élu qui le désirent.

Cette commission se réunira à raison d'une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal pourra créer d'autres commissions extra-municipales s'il l'estime nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE :**

ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER la création de la commission extra-municipale développement durable et énergies renouvelables.

Adopté à l'unanimité

8. APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU.

Rapporteur : Monsieur Franck GEOFFROY

La commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022.

Par Arrêté du Maire n°2022/10 du 05/04/2022, Mme le Maire a engagé la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-37 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont d'améliorer certains points du PLU pour préserver le cadre de vie du territoire et renforcer l'action publique. Il s'agira notamment de :

- Interdire clairement les activités générant des nuisances en zone naturelle, et notamment les activités de concassage

AR Prefecture

083-218301364-20221219-PV_19122022-AU
Reçu le 04/01/2023

- Revoir la définition de certains secteurs, notamment la zone 1AUt, au regard de leurs possibles impacts sur l'environnement
- Ajouter des contraintes sur les clôtures et portails pour ne pas gêner la circulation des véhicules (point particulièrement important sur les carrefours et dans les virages)
- Améliorer la réglementation de certains secteurs pour préserver la qualité des entrées de ville
- Permettre la réalisation d'équipements publics, dont les locaux des services techniques

La Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale qui a précisé, par décision n°CU-2022-3160 en date du 19/07/2022, que la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU du Thoronet n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Par délibération en date du 05/09/2022, le Conseil Municipal a confirmé que cette procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées.

La Commune a reçu les avis de la Chambre d'Agriculture du Var le 29/08/2022 (avis favorable sous réserve que pour tout préjudice sur l'activité agricole soient mises en place les mesures ERC), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) le 19/09/2022 (pas d'observations), du Conseil Départemental du Var (pas d'observations), de la Communauté de Communes Cœur de Var le 22/09/2022 (avis favorable avec une remarque sur les panneaux photovoltaïques en zone agricole), du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var le 30/09/2022 (remarques concernant le règlement écrit du PLU en vigueur) et du Préfet du Var le 04/10/2022 (avis défavorable concernant l'interdiction des ICPE type concassage en zone naturelle).

Par arrêté n°2022/13 du 14/09/2022, Mme le Maire du Thoronet a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Thoronet du lundi 10/10/2022 à 8h30 au jeudi 10/11/2022 à 17h30.

Monsieur Olivier RICHE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur Denis RIFFARD, magistrat désigné du Tribunal Administratif de Toulon le 22/08/2022 (dossier n°E22000048/83) pour conduire l'enquête publique. Il a remis son rapport et ses conclusions motivées le 09/12/2022. L'avis est favorable assorti de 4 réserves (suppression, dans les articles A1 et N1 du règlement, de la phrase « Toute activité générant des nuisances sonores et olfactives aux alentours ainsi que celle susceptible de polluer », inscription dans l'article N1 du règlement de la prescription d'interdiction « Toute activité générant des nuisances sonores, olfactives et visuelles incompatibles avec le caractère habité des parcelles voisines », suppression de la mention d'interdiction de centrales photovoltaïques en zone agricole et prise en compte des prescriptions mentionnées par le SDIS dans son avis).

Suite aux avis des personnes publiques associées sur le projet notifié et aux remarques émises lors de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 du PLU a été modifié de la manière suivante avant son approbation :

- Notice exposant les motifs des changements apportés :
 - Suppression du paragraphe sur la décision d'autoriser le centre de concassage sur la Commune
 - Ajout d'une phrase sur la nécessité de protéger les habitations en zones naturelles (de nombreux quartiers ont dû être classés en zone naturelle lors de l'élaboration du PLU)
 - Ajout d'un paragraphe sur l'incohérence du règlement écrit concernant le calcul des emprises au sol et les piscines (articles 11)
 - Ajout d'un paragraphe sur les demandes prises en compte suite au courrier du SDIS
 - Mise à jour du tableau sur l'évolution du règlement écrit
- Règlement écrit :
 - A l'article 11 des dispositions générale, suppression du terme « les bassins de piscine » (ces derniers sont exclus du calcul sur l'emprise au sol)
 - Aux articles 4 de chaque zone, sur la défense incendie, modification des numéros de renvoi à l'article des dispositions générales (le 10 et non le 9) et des annexes du règlement (les 4 et 5 et non les 2 et 3)
 - Aux articles 13 « Espaces libres et plantations » des zones Ux, 1AUa, 1AUb et 1Auc, ajout de la mention sur l'Arrêté préfectoral des obligations légales de débroussaillage (c'est déjà le cas pour autres zones)
 - Aux articles 13 « Espaces libres et plantations » de toutes les zones, il est ajouté la phrase : « Il est fortement conseillé de privilégier des essences ayant une sensibilité moins importante au feu, comme préconisé dans guide DFCI de sensibilité des haies édité par l'ONF. »
 - A l'article A1, ajout de la mention au sol concernant l'interdiction des centrales photovoltaïques (rédaction du PLU en vigueur avant modification)
 - A l'article A1, suppression de la phrase : « Toute activité générant des nuisances sonores et olfactives aux alentours ainsi que celle susceptible de polluer »
 - A l'article N1, suppression de la phrase « Toute activité générant des nuisances sonores et olfactives aux alentours ainsi que celle susceptible de polluer » qui est remplacée par « Toute activité générant des nuisances sonores, olfactives et visuelles incompatibles avec le caractère habité des parcelles voisines. »
 - Aux articles A2 et N2, possibilité d'autoriser des ouvrages d'intérêt général dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone et « qu'ils ne génèrent pas de nuisances sonores, visuelles et olfactives pour les alentours ».
- Règlement graphique : Aucune modification
- Orientation d'aménagement et de programmation : Aucune modification

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

Vu, la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;
Vu, la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;
Vu, la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;
Vu, la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014) ;
Vu, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
Vu, le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu, le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.300-2 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme du Thoronet approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020 et objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 ;
Vu l'Arrêté n°2022/10 du 05/04/2022 de Mme le Maire engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-37 du Code de l'urbanisme ;
Vu la décision n°CU-2022-3160 du 19/07/2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme du Thoronet ainsi que la décision du Conseil Municipal en date du 05/09/2022 (projet non soumis à évaluation environnementale) ;
Entendu l'exposé de Madame le Maire
Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées émis ou tacites sur le projet de modification de PLU ;
Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 10/10/2022 au 10/11/2022 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09/12/2022 (avis favorable avec 4 réserves) ;
Considérant les modifications apportées à la modification n°1 du PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L153-43 du code de l'urbanisme (annexe n°1 de la présente délibération) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'APPROUVER les modifications apportées au dossier suite aux avis des personnes publiques associées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
ARTICLE DEUXIEME : d'APPROUVER le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Thoronet ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE TROISIEME : de PRECISER que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

ARTICLE QUATRIEME : d'ACTER de l'affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un moi et de faire mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE CINQUIEME : de PRECISER que la présente délibération accompagnée du dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise à M le Préfet du Var, en sa qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE SIXIEME : de PRECISER que le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE SEPTIEME : de PRECISER que le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE HUITIEME : d'AUTORISER madame le Maire à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

9. CONVENTION 2023-2025 REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS CONFIEE AU CENTRE DE GESTION DU VAR.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du 12 Octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Madame le Maire expose aux membres de l'Assemblée délibérante que dans le domaine de la sécurité du travail, les autorités territoriales ont l'obligation de nommer un ou plusieurs Agent(s) de Prévention (A.P.) et un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

L'Agent de Prévention est nommé par la collectivité à qui l'on confie cette mission en plus de ses attributions habituelles, alors que le second est un professionnel de la prévention.

Les textes permettent aux collectivités de nommer cet A.C.F.I. en interne ou par l'intermédiaire d'une convention avec le Centre de Gestion. A défaut de nomination d'un tel agent, la responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée en cas d'accident.

Le Centre de Gestion propose donc à la Commune d'adhérer à leur convention qui court sur 3 ans et qui ouvre le droit, sur cette période, à au moins 1 intervention assortie d'autant de visites que nécessaires pour mettre en place la politique de prévention des risques professionnels de la Commune (organisation de réunions de sensibilisation, formations, assistance dans la mise en place de documents réglementaires...).

Le coût de cette intervention est fixé selon l'effectif de la collectivité et est basé sur les coûts réels du service : déplacement, temps de présence sur site, rédaction des rapports, relecture, reprographie.... En l'occurrence pour la Commune le coût de l'intervention s'élève à 400 euros/jour, soit un coût annuel de 400 euros, qui correspond à 1 intervention par an.

Toute intervention supplémentaire sera facturée au même tarif journalier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE,

ARTICLE PREMIER : De conclure, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour trois ans, la convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du Var

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et à réaliser l'ensemble des procédures nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

10. CREATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL A TEMPS COMPLET (35 HEURES HEBDOMADAIRES) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :

AR Prefecture

083-218301364-20221219-PV_19122022-AU
Reçu le 04/01/2023

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 Mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,
Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent, pour accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, 1^{er} échelon, à temps complet (35 heures hebdomadaires) afin d'assurer les missions liées au réseau d'eau à compter du 1^{er} janvier 2023.

Madame le Maire expose que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables et au bon fonctionnement du service des eaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE,

ARTICLE PREMIER : De créer un poste de contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité au sein du service des eaux à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE DEUXIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Adjoint technique territorial 1^{er} échelon.

ARTICLE TROISIEME : Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.

ARTICLE QUATRIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement, le plus tôt possible.

Adopté à l'unanimité

**11. ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
PROPOSEE PAR LE CDG 83.**

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du Centre de gestion du Var en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation ;

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune du Thoronet devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Considérant que la commune peut confier au Centre de gestion du Var la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

Considérant que le Centre de gestion du Var a fixé un tarif de 500€ par médiation de 2.5 jours et 150 euros par ½ journée supplémentaires,

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Var pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE,

ARTICLE PREMIER : d'Adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Var.

ARTICLE SECOND : d'Autoriser Madame Le Maire à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Var.

Adopté à l'unanimité

12. CREATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL A TEMPS COMPLET (35 HEURES HEBDOMADAIRES) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 Mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent, pour accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, 1^{er} échelon, à temps complet (35 heures hebdomadaires) **à compter du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023**

Madame le Maire expose que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables et au bon fonctionnement des services techniques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE,

ARTICLE PREMIER : De créer un poste de contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

ARTICLE DEUXIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Adjoint technique territorial 1^{er} échelon.

ARTICLE TROISIEME : Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.

ARTICLE QUATRIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement, le plus tôt possible.

Adopté à l'unanimité

13. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT.

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin permanent sur le grade d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C au service des Ecoles « Lucie Aubrac » à temps non complet et dont la durée hebdomadaire de service est fixé à 32/35ème et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;

Considérant que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables, au bon fonctionnement des services de l'école « Lucie Aubrac », notamment pendant le temps scolaire, la pause méridienne, l'entretien des locaux et la garderie ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Madame le Maire propose ainsi, en raison des tâches à effectuer, l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 32 heures durant 12 mois. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Agent spécialisé des écoles maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'ATSEM à temps non complet à raison de 32/35ème, pour une durée déterminée de 12 mois.

ARTICLE DEUXIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Adjoint Technique Territorial, indice majoré 340.

ARTICLE TROISIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

14. CREATION D'UN POSTE DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET (50 %).

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi dans le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs, à temps non complet (50 %), afin d'assurer les missions suivantes :

- Instruire les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme ;
- Procéder à la vérification et au contrôle de la conformité des constructions et des aménagements avec les autorisations délivrées par la collectivité (sous réserve d'assermentation) ;
- Assurer le secrétariat du service.

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La création d'un poste dans le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs à compter du **1^{er} Février 2023**, à temps non complet.

ARTICLE SECOND : Qu'il conviendra de modifier le tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

**15. CREATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET
ANNUALISE (20 HEURES HEBDOMADAIRES) POUR BESOIN SAISONNIER.**

Considérant que le bon fonctionnement des services de la Commune du Thoronet implique le recrutement d'un agent contractuel,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois adjoints administratifs,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent, pour besoin saisonnier rémunéré sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, 1^{er} échelon, à temps non complet annualisé (20 heures hebdomadaires) **à compter du 1^{er} Mars 2023.**

Madame le Maire expose que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables, au bon fonctionnement de l'Ecole « Lucie Aubrac », notamment pendant la pause méridienne, l'entretien des locaux et la garderie,

Considérant dès lors la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent, pour besoin saisonnier rémunéré sur le grade d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet annualisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'un agent non titulaire à temps non complet annualisé (20 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin saisonnier à compter du 1^{er} mars 2023.

ARTICLE DEUXIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Adjoint Technique Territorial, 1^{er} échelon, indice majoré 341.

ARTICLE TROISIEME : D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi.

Adopté à l'unanimité

**16. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS N°2
RELATIFS AU MARCHE PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – A001 LIBRAIRIE
PAPETERIE SCOLAIRE LOTS 1 ET 3.**

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 14/10/2022, informant que la société SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE attributaire pour l'accord cadre A001 – Librairie Papeterie scolaire, des lots n°1 – F01 et n°3 – F03 connaît une hausse significative des prix;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant ci-joint pour chacun des lots précités afin de :

- régulariser l'actualisation des prix prévue initialement en avril 2022 ;
- réviser les prix trimestriellement;
- permettre le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre
- permettre une clause de revoyure trimestrielle, facilitant l'examen de l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme le 31.12.23.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°2 concernant l'accord cadre A001 – Librairie Papeterie scolaire, pour le lot n°1 – F01 , papier toutes impressions; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUXIEME : D'approuver la signature de l'avenant n°2 concernant l'accord cadre A001 – Librairie Papeterie scolaire, pour le lot n°3 – F03, fournitures scolaires ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser Madame le Maire à signer les deux avenants ci-annexés ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

**17. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS N°1
RELATIFS AU MARCHE PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – A003 HYGIENE
LOTS 1 ET 7.**

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 25/11/2022, informant que la société Sas ORRU attributaire pour l'accord cadre A003 – HYGIENE 2021- Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, des lots n°1 – 101 (article de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces) et n°7 – 107 sacs poubelles et articles connexes, connaît une hausse significative des prix;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant ci-joint pour chacun des lots précités afin de :

- réviser les prix trimestriellement;
- permettre le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre A003 – HYGIENE 2021- Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, lot n°1 – 101 (article de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces) ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUXIEME : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre A003 – HYGIENE 2021- Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, lot n°7 – 107, sacs poubelles et articles connexes ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser Madame le Maire à signer les deux avenants ci-annexés ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

18. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU MARCHE PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – A004 FOURNITURES DE MATERIELS ET EQUIPEMENT POUR LES RESTAURANTS COLLECTIFS LOT 3.

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 25/11/2022, informant que la société Sas SAONOISE DE MOBILIERS attributaire pour l'accord cadre A004 – Fournitures de matériels et équipement pour les restaurants collectifs - Lot 3- M04 – Mobilier de salle assemblé et garanti pour la restauration collective, connaît une hausse significative de ses prix.

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant ci-joint pour le lot précité afin de :

- réviser les prix trimestriellement;
- permettre le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre A004 – Fournitures de matériels et équipement pour les restaurants collectifs Lot 3- M04 – Mobilier de salle assemblé et garanti pour la restauration collective; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer les deux avenants ci-annexés ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

19. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU MARCHE PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – A005 FOURNITURES DE MATERIAUX, MATERIELS, ET D'EQUIPEMENT POUR LES SERVICES TECHNIQUES LOT 1

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 25/11/2022, informant que la société Sas SAR attributaire pour l'accord cadre A005 Fournitures de matériaux, matériels, et d'équipement pour les services techniques Lot 1 - T01 – produits et matériels de marquage

routier, connaît une hausse significative de ses prix.

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant ci-joint pour le lot précité afin de :

- réviser les prix trimestriellement;
- permettre le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre A005 Fournitures de matériaux, matériels, et d'équipement pour les services techniques Lot 1 - T01 – produits et matériels de marquage routier; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer les deux avenants ci-annexés ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

**20. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACTES D'ENGAGEMENT
DES LOTS COMPOSANT LES MARCHES ALIMENTAIRES 2023-2024.**

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes des collectivités territoriales du var s'est tenue le 15 novembre 2022 et a décidé d'attribuer les marchés alimentaires applicables aux exercices 2023-2024.

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de permettre l'autorisation à madame le maire de signer l'ensemble des actes d'engagement.

Considérant le tableau de synthèse des lots concernés ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des actes d'engagement correspondants aux lots mentionnés dans le tableau de synthèse ci-annexé ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Mme HENRI précise qu'une demande de subvention sera réalisée pour tous les achats de produits issus de l'agriculture biologique.

Adopté à l'unanimité

AR Prefecture

083-218301364-20221219-PV_19122022-AU
Reçu le 04/01/2023

Fournisseur attributaire	Lot	Intitulé lot	Montant minimum engagement annuel HT	Montant minimum engagement annuel TTC	Montant maximum engagement annuel HT	Montant maximum engagement annuel TTC
PassionFroid Groupe POMONA	DB01	Jambons, épaules, charcuterie, saucisseries, viandes cuites BIO	100,00 €	105,50 €	500,00 €	527,50 €
BIOFINESSE	DB02	Viandes fraîches de boeuf et veau BIO ou équivalent	1 400,00 €	1 477,00 €	1 800,00 €	1 899,00 €
TSA VIANDES	DB03	Viandes fraîches de porc BIO ou équivalent	100,00 €	105,50 €	800,00 €	844,00 €
BIOFINESSE	DB04	Viandes fraîches d'agneau et mouton BIO ou équivalent	1 600,00 €	1 688,00 €	2 100,00 €	2 215,50 €
MANGER BIO EN PROVENCE	DB06	Viandes fraîches de volailles BIO ou équivalent	100,00 €	105,50 €	600,00 €	633,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DB09	Produits laitiers et ovoproduits BIO ou équivalent	2 250,00 €	2 373,75 €	2 800,00 €	2 954,00 €
NATURDIS	DB10	Pâtes alimentaires fraîches BIO ou équivalent	400,00 €	422,00 €	800,00 €	844,00 €
TERREAZUR groupe POMONA	DB11-Z3	Fruits et légumes bruts, crus, cuits BIO ou équivalent	150,00 €	158,25 €	450,00 €	474,75 €
MANGER BIO EN PROVENCE	DB12	Epicerie et conserves BIO ou équivalent	850,00 €	896,75 €	1 000,00 €	1 055,00 €
BIOFINESSE	DB14	Produits d'alternative végétale BIO ou équivalent	200,00 €	211,00 €	400,00 €	422,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DB15	Produits surgelés BIO ou équivalent	200,00 €	211,00 €	400,00 €	422,00 €
LABORATOIRE RIVADIS	DB16	Produits alimentaires pour la petite enfance BIO ou équivalent	10,00 €	10,55 €	50,00 €	52,75 €
MANGER BIO EN PROVENCE	DP01	Produits alimentaire en circuits directs producteurs	100,00 €	105,50 €	500,00 €	527,50 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC01	Jambons épaules charcuterie saucisserie viandes cuites en frais	500,00 €	527,50 €	2 000,00 €	2 110,00 €
SARL MIDI VIANDES	DC03-Z3	Viande fraîche de boeuf, piécée à la demande	250,00 €	263,75 €	2 000,00 €	2 110,00 €
SARL MIDI VIANDES	DC04-Z3	Viande fraîche de veau, piécée à la demande	200,00 €	211,00 €	2 000,00 €	2 110,00 €
TSA VIANDES	DC05-Z3	Viande fraîche d'agneau et de mouton, piécée à la demande	500,00 €	527,50 €	2 000,00 €	2 110,00 €
TSA VIANDES	DC06-Z3	Viande fraîche de porc, piécée à la demande	200,00 €	211,00 €	2 000,00 €	2 110,00 €
RAMPAL	DC08-Z3	Viande fraîche de volaille et lapin, piécée à la demande et volailles entières PAC	500,00 €	527,50 €	2 000,00 €	2 110,00 €
SALADE 2 FRUITS SAS	DC09	Produits frais de la mer	4 000,00 €	4 220,00 €	6 000,00 €	6 330,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DC10	Fromages, beurres, margarines et préparations similaires frais	3 000,00 €	3 165,00 €	5 000,00 €	5 275,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DC11	Laits, crèmes, yaourts et autres produits laitiers fermentés	2 700,00 €	2 848,50 €	5 000,00 €	5 275,00 €
PassionFroid Groupe POMONA	DC12	Oeufs frais et ovoproduits	150,00 €	158,25 €	1 000,00 €	1 055,00 €
PATES LANZA Sarl	DC13	Pâtes alimentaires fraîches	150,00 €	158,25 €	1 000,00 €	1 055,00 €
L'EURASIENNE	DC14	Produits exotiques préparés frais	800,00 €	844,00 €	5 000,00 €	5 275,00 €
TERREAZUR groupe POMONA	DC15-Z3	Fruits et légumes frais bruts, produits élaborés, 4ème et 5ème gamme	1 500,00 €	1 582,50 €	18 000,00 €	18 990,00 €
POMONA EPISAVEURS SUD EST	DC17	Epicerie - Conserves- Vins de table - Boissons diverses	6 000,00 €	6 330,00 €	20 000,00 €	21 100,00 €
LABORATOIRE RIVADIS	DC18	Produits alimentaires pour la petite enfance	25,00 €	26,38 €	50,00 €	52,75 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC20	Viandes surgelées de boucherie	500,00 €	527,50 €	1 000,00 €	1 055,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC21	Viandes surgelées de volaille	1 800,00 €	1 899,00 €	4 000,00 €	4 220,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC22	Produits surgelés de la mer	600,00 €	633,00 €	2 500,00 €	2 637,50 €
PassionFroid Groupe POMONA	DC23	Fruits et légumes, crus ou cuits surgelés	800,00 €	844,00 €	1 200,00 €	1 266,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC24	Plats cuisinés surgelés et produits festifs salés	1 200,00 €	1 266,00 €	6 000,00 €	6 330,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC25	Produits de la panification, pâtisseries, desserts surgelés et produits festifs sucrés	1 200,00 €	1 266,00 €	6 000,00 €	6 330,00 €
SYSCO FRANCE SAS BRAKE	DC26	Crèmes glacées et produits similaires	900,00 €	949,50 €	1 200,00 €	1 266,00 €
TOTAL COLLECTIVITÉ			34 935,00 €	36 856,43 €	107 150,00 €	113 043,25 €

21. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIEE VIA UN CONTRAT DE PROJET.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.2 et L.332-24 à L.332-26 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, notamment son chapitre I ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

AR Prefecture

083-218301364-20221219-PV_19122022-AU
Reçu le 04/01/2023

Considérant que la commune a décidé de se doter d'un centre technique municipal, permettant une rationalisation tant administrative que matérielle de la gestion des services techniques, il apparaît nécessaire de recruter un agent contractuel pour une durée déterminée dont l'échéance est la réalisation dudit projet et sa mise en route ;

Considérant que durant son contrat l'agent recruté sera chargé de l'encadrement des services techniques, du pilotage des chantiers entrepris en régie ou confiés à une entreprise externe ;

Il est donc nécessaire de créer un emploi non permanent de Technicien territorial contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet, **à compter du 1^{er} décembre 2022.**

Cet emploi non permanent est créé pour se doter d'un centre technique municipal, permettant une rationalisation tant administrative que matérielle de la gestion des services techniques. Il apparaît nécessaire de recruter un agent contractuel pour une durée déterminée dont l'échéance est la réalisation dudit projet et sa mise en route, recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser le recrutement d'un agent sur un emploi non permanent de Technicien territorial contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet, **à compter du 1^{er} décembre 2022.**

ARTICLE DEUXIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE TROISIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

22. CREATION D'UN POSTE DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS A TEMPS COMPLET.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant qu'un agent occupant en partie les fonctions d'accueil a démissionné pour raisons familiales et qu'il convient de le remplacer ;

Considérant que la charge administrative des services techniques nécessite la présence d'un secrétariat à temps partiel ;

Considérant la volonté d'un agent de la commune de bénéficier d'une mutation interne afin d'occuper ces deux postes dont la répartition hebdomadaire sera définie en fonction des besoins de chacun des services, dans le cadre d'une répartition claire et anticipée.

Considérant pour ces raisons la nécessité de créer un emploi dans le cadre d'emplois des Adjointes Administratives, à temps complet, afin d'assurer les missions précitées ;

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE,

ARTICLE PREMIER : La création d'un poste dans le cadre d'emplois des Adjointes Administratives à compter du 1^{er} Février 2023, à temps complet.

ARTICLE SECOND : Qu'il conviendra de modifier le tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

23. PROLONGEMENT AGENT CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET (35 HEURES MENSUELLES) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAL PRINCIPAL.

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-203 du 26 février 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du 5 septembre 2022 portant création d'un poste de contractuel à temps non complet (35 heures mensuelles) pour accroissement temporaire d'activité sur le grade d'Ingénieur territorial principal, 9^{ème} échelon.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant que la présence de cet agent a été positive dans le lancement et le suivi de nombreux projets dont la salle socioculturelle, la requalification du parking Rainaud, la rénovation énergétique de l'école Lucie Aubrac, l'accessibilité, le city stade, ainsi que des appuis organisationnels auprès de la régie.

Considérant pour ces raisons qu'il convient de reconduire le contrat pour une durée de 6 mois dans les mêmes conditions que le contrat initial ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De prolonger le poste de contractuel à temps non complet (35 heures mensuelles annualisées de 6 mois) pour accroissement temporaire d'activité en tant que chargé de mission auprès de Madame le Maire **à compter du 8 mars 2023.**

AR Prefecture

083-218301364-20221219-PV_19122022-AU
Reçu le 04/01/2023

ARTICLE DEUXIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Ingénieur territorial principal 9^{ème} échelon.

ARTICLE TROISIEME : Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h41.



La secrétaire de séance

Mme BECCARIA - DEHEN Lara